



L'Union des producteurs agricoles

CET - 003M
C.P. - PL 103
Allègement
du fardeau
administratif

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Consultations sur le projet de loi n° 103, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*

Le 2 novembre 2021



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-220-7

Dépôt légal, 4^e trimestre 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'Union des producteurs agricoles	5
1. INTRODUCTION.....	7
2. SOMMAIRE DES DEMANDES.....	7
3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	9
3.1. La protection des activités et des entreprises agricoles.....	9
3.2. Le bien-être animal.....	10
3.3. Les activités qui ne sont pas soumises à une autorisation de la CPTAQ.....	10
4. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	12
4.1. Article 67 du PL 103	12
4.2. Article 68 du PL 103	12
4.3. Article 70 du PL103.....	14
4.4. Article 72 du PL 103	16
4.5. Article 73 du PL 103	17
4.6. Article 74 du PL 103	19
4.7. Articles 76, 77 et 80 du PL 103	20
4.8. Article 78 du PL103.....	23



L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 40 934 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 27 823 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 55 900 personnes. Chaque année, ils investissent 807 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2020, le secteur agricole québécois a généré 10,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 28 100 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,3 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. INTRODUCTION

L'UPA remercie la Commission de l'économie et du travail de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires relatifs au projet de loi n° 103, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (PL 103).

L'UPA est un acteur incontournable en matière de protection et d'aménagement du territoire au Québec. D'abord parce que les activités agricoles et forestières occupent de vastes superficies du territoire et façonnent le paysage québécois. Celles-ci contribuent non seulement au maintien de communautés vivantes et dynamiques, mais aussi au développement économique régional. Ensuite parce qu'elle représente l'ensemble des producteurs et productrices agricoles du Québec de même que les producteurs forestiers en forêt privée.

L'UPA intervient dans de nombreux dossiers concernant l'aménagement du territoire, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et dans certains types de demandes présentées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Bien que cette dernière soit le seul organisme habilité par la LPTAA à rendre des décisions concernant les demandes qui lui sont soumises relativement au territoire agricole, l'UPA peut lui faire parvenir différents avis. L'UPA dispose d'un vaste réseau de professionnels qui œuvrent en aménagement du territoire et qui assurent également des liens et une collaboration soutenue avec les producteurs agricoles, les municipalités et les MRC dans la planification et l'aménagement de leur zone agricole.

Le présent mémoire traitera essentiellement des modifications apportées à la LPTAA (articles 66 à 81 du PL 103) et est divisé en deux principales parties, soit :

- des commentaires généraux en lien avec les ajouts proposés que nous souhaitons maintenir;
- des commentaires spécifiques sur les articles 67, 68, 70, 72 à 74, 76 à 78 et 80 du PL 103 qui soulèvent des interrogations et préoccupations importantes pour les producteurs agricoles.

Nous concluons avec quelques considérations relatives aux autres lois et règlements visés par le PL 103.

2. SOMMAIRE DES DEMANDES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Que l'encadrement dans le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* soit repensé en fonction des usages accessoires et qu'à terme, il soit modifié en conséquence.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Article 67 du PL 103

- Que la modification proposée à l'article 1.1 ne soit pas intégrée, afin que la lecture de cet article demeure la même que dans la loi présentement en vigueur.

Article 68 du PL 103

- Que soit retiré de l'article 3 le libellé « dans une perspective de développement durable », car il est déjà ancré dans le régime de protection;
- Que soit retirée la mention « développement ».
Le nouvel article se lirait ainsi : « La Commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole et de favoriser la protection des activités et des entreprises agricoles. »;
- Que soit ajusté, par souci de cohérence avec l'intitulé LPTAA, le nom de la CPTAQ en fonction du nouveau mandat, en devenant la CPTAAQ.

Article 70 du PL 103

- Que soit modifié l'article 15 afin d'ajouter un 8^e paragraphe qui mentionne expressément l'Union :
8° l'association accréditée, pour tout autre document

Article 72 du PL 103

- Que ne soit pas retenue la modification suivante au paragraphe 8 de l'article 62 : « dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets nécessitant des superficies variées »;
- Pour le 8^e paragraphe, que soient précisés les critères d'analyse pour la superficie suffisante d'une superficie agricole et également la viabilité de projets agricoles analysés.

Article 73 du PL 103

- Qu'une précision soit ajoutée à l'article 65, précisant que par souci de cohérence, dans le cas où une MRC est incluse dans le territoire d'une CM, seule la CM peut transmettre à la CPTAQ une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole;
- Que la modification ne soit pas ajoutée : « La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion ».

Article 74 du PL 103

- Que soit modifié l'article proposé afin d'ajouter « **contigus** » avant « situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale ». Le nouvel article se lirait ainsi (nos soulignés) :

65.0.1. Lorsque la commission est saisie de demandes d'exclusion relatives à un même projet et portant sur des lots contigus situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes d'exclusion afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier.

Articles 76, 77 et 80 du PL 103

- Que soit modifiée dans l'article 66 du PL 103 la seconde phrase du premier alinéa pour inclure « doit » et « en concertation avec l'association accréditée par le gouvernement pour représenter les producteurs et les productrices agricoles », pour lire : « une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot doit s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre et en concertation avec l'association accréditée par le gouvernement pour représenter les producteurs et les productrices agricoles »;
- Dans le cas d'une modification conforme à la demande précédente, que les mesures d'atténuation établissent, entre autres, un ratio d'équivalence territoriale ainsi qu'une équivalence marchande;
- Que soit ajoutés « doit » et « dès son annulation » à la première phrase du premier paragraphe de l'article 66, pour lire : « Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet dès son annulation ».

Article 78 du PL 103

- Qu'advenant une augmentation du nombre des unités animales, le résultat du calcul des distances séparatrices établi en tenant compte des nouveaux paramètres ne doit pas être supérieur à la valeur obtenue en considérant les conditions en vigueur.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le PL 103 introduit certaines modifications à la LPTAA qui étaient souhaitées et attendues par les producteurs agricoles, notamment l'ajout des « activités agricoles », les agrandissements d'installations d'élevage en fonction des normes de bien-être animal, et certaines précisions relativement aux utilisations ne nécessitant pas l'autorisation de la CPTAQ.

3.1. La protection des activités et des entreprises agricoles

En 1997, le régime de protection a été élargi pour inclure les activités agricoles. Le mandat de la CPTAQ n'avait alors pas été ajusté en fonction de cette modification.

L'article 68 du PL 103 introduit à l'article 3 de la LPTAA le principe de « protection des activités agricoles » aux fonctions de la CPTAQ. Au-delà de la protection essentielle du territoire agricole, il est en effet nécessaire d'inclure « la protection des activités agricoles » à l'analyse et à l'évaluation des dossiers soumis à la CPTAQ.

Rappelons que la loi en vigueur définit les activités agricoles à l'article 1.0.1 de la façon suivante :

1.0.1° — « activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Soulignons que les activités agricoles subissent de nombreuses pressions (spéculation, étalement urbain, usages autres qu'agricoles en zone agricole, cohabitation, courtepoinées réglementaires, etc.). L'intégration de la protection des activités agricoles au mandat de la CPTAQ permettrait d'ajouter à l'analyse territoriale l'analyse des répercussions des projets soumis sur le dynamisme du secteur et le maintien d'activités agricoles existantes sur l'ensemble du territoire. L'UPA souligne donc la pertinence d'intégrer la « protection des activités agricoles » à la fonction de la CPTAQ à l'article 3 de la LPTAA.

Toutefois, nous nous questionnons fortement sur l'ajout du principe de « développement des activités agricoles », introduit à ce même article. Cet aspect est traité dans la section 4.2 du présent mémoire.

3.2. Le bien-être animal

L'UPA est favorable à l'ajout de l'article 79.2.3.1, car il sera utile dans la résolution de situations pouvant devenir contraignantes au déploiement d'activités agricoles. En effet, afin d'assurer le bien-être de leurs animaux, les producteurs font des démarches de mise aux normes, et dans bien des cas, cela nécessite l'agrandissement du bâtiment d'élevage.

10

Rappelons que ces enjeux avaient été soulevés, notamment par des producteurs qui ne pouvaient pas obtenir les autorisations requises pour un agrandissement, considérant que le projet se voyait contraint à l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs des bâtiments d'élevage.

Considérant que les producteurs agricoles ont le devoir de respecter les normes de bien-être animal, nous croyons que cet article sera bénéfique, puisqu'il mettra en lumière que l'analyse d'un projet d'agrandissement ne peut pas se limiter aux conditions relatives aux distances séparatrices.

Bien que le nouvel article permette d'entrevoir une résolution de cette problématique, nous croyons que d'autres précisions devront y être apportées. Celles-ci seront présentées à la section 4.8 des commentaires spécifiques.

3.3. Les activités qui ne sont pas soumises à une autorisation de la CPTAQ

L'article 79 du PL 103 modifie le 1^{er} et le 2^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 80. Suivant les modifications proposées, la lecture se ferait de la façon la suivante (les retraits sont barrés et les ajouts sont soulignés) :

Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, les utilisations suivantes :

- 1° une utilisation accessoire à une exploitation ~~acéricole~~ ou à un centre équestre agricole;*
- 2° une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme;*
- 3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;*
- 4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.*

Ce deuxième alinéa fait référence au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (chapitre P-41.1, r. 1.1). Il est d'ailleurs, dans la LPTAA en vigueur, une reprise textuelle de l'article 11 de ce règlement.

Bien que nous soyons favorables à cette modification, nous croyons qu'une cohérence ultérieure au cadre réglementaire est impérative et que certaines précisions seront nécessaires en lien avec la modification apportée à l'alinéa 1 de l'article 79 du PL 103. Puisque le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (chapitre P-41.1, r. 1.1) actuel précise clairement sous quels paramètres certaines utilisations associées à une exploitation acéricole ou équestre peuvent être établis en zone agricole sans l'autorisation de la CPTAQ, il doit similairement être spécifié ce qu'on entend par utilisation accessoire à une exploitation agricole ainsi que les normes qui viendront encadrer son implantation.

L'UPA demande :

- **que l'encadrement dans le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* soit repensé en fonction des usages accessoires et qu'à terme, il soit modifié en conséquence.**

Au-delà de ces commentaires généraux, nous constatons que certaines modifications proposées par le PL 103 auraient pour objectif d'alléger le processus administratif lors de dossiers relatifs aux modifications cadastrales touchant la zone agricole. Cette intention se refléterait par le biais de l'intégration à la LPTAA des articles 105.2 et 105.3, de même que de l'abrogation du chapitre III du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (chapitre P-41.1, r. 1.1) comprenant l'article 26. Dans l'optique que ces modifications visent un allègement du fardeau administratif, et uniquement si celles-ci visent réellement des ajustements mineurs aux limites de la zone agricole, l'UPA est favorable à ces modifications. Nous croyons néanmoins qu'il serait pertinent d'apporter certains ajustements à l'article 105.3, notamment afin de préciser dans quels cas il n'est pas requis de fournir une description technique avec le plan ajusté.

4. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

4.1. Article 67 du PL 103

Cet article modifie l'article 1.1 de la LPTAA actuellement en vigueur.

L'article 1.1 proposé, si adopté, se lirait dorénavant comme suit (l'ajout proposé est souligné) :

1.1. Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Le PL 103 propose d'ajouter le libellé « selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées » et propose d'ailleurs de l'ajouter également au paragraphe 8 de l'article 62 de la LPTAA actuellement en vigueur. Nous sommes d'avis que cette modification à l'article 1.1 signifie une ouverture de la part de la CPTAQ à une augmentation des autorisations de morcellement dans la zone agricole. La CPTAQ analyse les projets selon des critères établis qui permettent déjà l'implantation de projets agricoles de tous types et gabarits. Sa vision et son analyse des projets évoluent avec le temps et prennent déjà en considération les nouveaux besoins des producteurs agricoles et l'évolution du secteur d'activités. Par ailleurs, considérant qu'aucun critère d'analyse n'est établi pour les demandes de morcellement selon des modèles divers et des superficies variées, et que la condition de la viabilité économique des projets soumis n'y est pas clairement associée, nous soulevons un risque potentiel de multiplications de demandes de morcellement pour de petites superficies non ou mal documentées, avec des possibilités de fragiliser les activités agricoles existantes, sur l'étalement diffus en zone agricole et sur la multiplication à court terme de résidences en zone agricole.

L'UPA demande :

- ➡ que la modification proposée à l'article 1.1 ne soit pas intégrée, afin que la lecture de cet article demeure telle que dans la loi présentement en vigueur.

4.2. Article 68 du PL 103

Cet article modifie l'article 3 de la LPTAA actuellement en vigueur. L'article 3 proposé, si adopté, se lirait comme dorénavant comme suit (l'ajout proposé est souligné) :

3. Un organisme, ci-après appelé « la commission », est constitué sous le nom de « Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

La commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. À cette fin elle est chargée [...]

Nous saluons l'initiative de modifier cet article en incluant la notion de protection des activités et des entreprises agricoles, puisqu'il est effectivement important de souligner que la mission de la CPTAQ ne doit pas se limiter à la protection du territoire agricole. En effet, comme il a été indiqué dans le document de consultation de la future Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires, l'une des visions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est que d'ici 2042 « la protection du territoire et des activités agricoles permet le renforcement de l'autonomie alimentaire »¹. Nous considérons donc que cette modification est souhaitable et que pour arriver à cette fin, il est essentiel de refléter le fait que la protection de l'agriculture ne se limite pas au territoire, mais inclut aussi les activités agricoles qui s'y pratiquent.

Notons que les modifications proposées à cet article réitèrent l'objet du régime de protection du territoire agricole, indiqué actuellement à l'article 1.1 de la loi en vigueur. Nous croyons qu'il est cependant nécessaire d'apporter des précisions sur deux autres éléments, soit l'ajout de la notion de développement durable et le fait que la CPTAQ aurait dorénavant pour fonction d'assurer le développement des activités et des entreprises agricoles.

La notion de développement durable

Le développement durable est un concept fréquemment employé dans les volontés et visions de différents paliers gouvernementaux, que ce soit pour la réalisation de projets ou pour ce qui est du cadre réglementaire. Rappelons que depuis 1997, la LPTAA associe l'objet du régime de protection du territoire agricole au concept de développement durable². Selon l'article 2 de la *Loi sur le développement durable*, le concept de développement durable se définit comme suit :

Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

En fonction de cette définition, nous pouvons comprendre que le régime a déjà pour objectif de favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole en prenant en compte l'évolution naturelle dans le temps des activités qui s'y pratiquent en fonction des dimensions du développement durable. De ce fait, depuis 1997, la CPTAQ, par son application de la LPTAA et du régime de protection, évaluait toute demande de projet en fonction de cette évolution des activités agricoles. Au-delà de la considération englobante nécessaire, l'ajout proposé au mandat de la CPTAQ implique une évaluation particulière et dans ce cas, l'absence de critères spécifiques nous incite à ne pas retenir cette proposition. Ainsi, dans ce contexte et puisque le régime l'impose de façon globale, nous questionnons la pertinence de l'ajout de « développement durable » à l'article 1.1 de la LPTAA.

¹ MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, *Pour des milieux de vie de qualité attrayants et en santé – Document de consultation – Vers une Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires*, [En ligne], p. 8. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/SNUAT/SNUAT_DocConsultation_VF.PDF?1630002533].

² CPTAQ, *Plan d'action de développement durable 2015-2020 – Les terres agricoles : un patrimoine collectif à préserver*, [En ligne] [http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/La_Commission/PADD_VF_Web_corr_2017_07_17.pdf].

Le développement des activités et des entreprises agricoles

Bien que l'intention de vouloir favoriser le développement des activités et entreprises agricoles soit un aspect favorable, nous souhaitons comprendre par quel paramètre ou critère la CPTAQ pourra assurer le développement de celles-ci.

Nous nous questionnons donc fortement sur l'ajout du principe de « développement des activités agricoles ». Les entreprises agricoles, comme toute autre entreprise commerciale, doivent maintenir leur pleine autonomie pour déterminer elles-mêmes, en conformité avec les exigences législatives, le développement souhaité. L'introduction du principe de développement des activités agricoles dans le mandat de la CPTAQ insère une subjectivité préoccupante quant au type de développement des activités agricoles en zone agricole. Les producteurs agricoles et forestiers doivent maintenir toute la marge de manœuvre pour déterminer les activités et le développement souhaités ou nécessaires pour leur entreprise en fonction de leur capacité, de leur plan d'affaires ainsi que des adaptations et des innovations nécessaires pour répondre aux objectifs et exigences gouvernementaux.

Nous réitérons qu'actuellement la Loi en vigueur ne précise pas de critères clairs d'analyse quant aux modèles et superficies ou à la viabilité d'un projet agricole. Ainsi, le mandat de la CPTAQ, qui est de protéger le territoire et les activités agricoles, est et doit demeurer, voire être renforcé. Toutefois, le retrait de la notion de « développement » est demandé.

14

L'UPA demande :

- que soit retiré de l'article 3 le libellé « dans une perspective de développement durable », car il est déjà ancré dans le régime de protection;
- que soit retirée la mention « développement ».
Le nouvel article se lirait ainsi : « La Commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole et de favoriser la protection des activités et des entreprises agricoles. »;
- que soit ajusté, par souci de cohérence avec l'intitulé LPTAA, le nom de la CPTAQ en fonction du nouveau mandat, en devenant la CPTAAQ.

4.3. Article 70 du PL103

Cet article modifie le troisième alinéa de l'article 15 de la LPTAA actuellement en vigueur. L'article 15 proposé, si adopté, se lirait dorénavant comme suit (les retraits sont barrés et les ajouts proposés sont soulignés) :

15. La commission conserve les décrets établissant les régions agricoles désignées et les zones agricoles, les plans et descriptions techniques, les avis qu'elle émet conformément à la présente loi et les ordonnances et décisions rendues par elle-même ou par le gouvernement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'administration lui est confiée.

Les déclarations, demandes d'autorisation, interventions, représentations et tous documents relatifs aux dossiers de la commission lui sont adressés et déposés au dossier à la date de leur réception.

Toute personne a accès aux bureaux de la commission, pour y consulter les documents déposés mentionnés au premier alinéa et en obtenir copie sur paiement des frais déterminés par règlement. De la même manière, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa et en obtenir copie sur paiement de tels frais :

1° le déclarant;

2° le demandeur;

3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation;

4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4;

5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59;

6° une personne intéressée visée au paragraphe b de l'article 18.6, à l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1;

7° toute autre personne déterminée par règlement.

À la lecture de ces modifications, il ne semble pas clair si l'association accréditée, soit l'UPA, et ses fédérations régionales auront accès à l'ensemble des documents mentionnés au 2^e alinéa de l'article 15, ou si l'association accréditée aura accès uniquement aux documents associés aux demandes énumérées aux paragraphes 4 et 5 du 3^e alinéa. Nous tenons à rappeler que dans la présente loi, puisque l'article ne fait aucune distinction quant aux personnes qui ont accès aux documents, cela implique que l'association accréditée a d'office accès à l'ensemble des documents indiqués.

Considérant qu'« à titre d'association accréditée pour représenter les intérêts du monde agricole, la loi reconnaît à l'Union des producteurs agricoles le droit d'intervenir sur toute demande formulée à la Commission (article 13.1)³ », nous croyons qu'il serait essentiel de spécifier clairement que l'association accréditée peut accéder à l'ensemble des documents mentionnés au 2^e alinéa.

L'UPA demande :

- ➔ **que soit modifié l'article 15 afin d'ajouter un 8^e paragraphe qui mentionne expressément l'Union :**
8° l'association accréditée, pour tout autre document.

³ CPTAQ, *Le rôle et les responsabilités des intervenants*, section 1.3.1. [<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/index.php?id=911>].

4.4. Article 72 du PL 103

Cet article modifie le deuxième alinéa de l'article 62 de la LPTAA actuellement en vigueur. L'article 62 proposé, si adopté, se lirait dorénavant comme suit (les retraits sont barrés et les ajouts proposés sont soulignés) :

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

~~Pour~~ En plus des considérations prévues à l'article 12, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :
[...]

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour ~~y pratiquer l'agriculture~~ la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets nécessitant des superficies variées;

L'intégration des considérations prévues à l'article 12 au libellé de l'article 62 modifié réitère que la CPTAQ doit prendre en compte le contexte des particularités régionales dans ses décisions, avis ou permis dans une affaire qui lui est soumise. En effet, en fonction du territoire, les réalités varient et il est important de considérer qu'une demande émanant dans une région reflète d'abord un besoin régional spécifique qui pourrait se justifier selon le contexte et ne pas avoir les mêmes retombées ou répercussions ailleurs au Québec.

16

Parmi les onze critères sur lesquels la CPTAQ doit se baser pour rendre une décision, le PL 103 vient modifier le libellé du 8^e critère, en intégrant une nouvelle formulation « selon une diversité de modèles et de projets nécessitant des superficies variées » qui semble faire indirectement référence aux demandes de lotissement, de morcellement ou d'aliénation. Nous nous questionnons fortement sur cet ajout et sur les effets que celui-ci aura dans le traitement des demandes de morcellement ou d'aliénation.

Depuis toujours, les modèles et pratiques agricoles sont en constante évolution que ce soit concernant les technologies, les avancées scientifiques, le développement de nouveaux secteurs, l'adaptation aux changements climatiques, etc. Le cadre législatif en vigueur a permis cette évolution. Puisque le cadre, tel qu'il est aujourd'hui, a permis cette évolution et que les nouveaux projets autorisés démontrent que la CPTAQ dispose déjà de la marge de manœuvre légale et technique nécessaire pour autoriser les projets selon les onze critères et les particularités régionales, l'ajout proposé nous semble superflu et non nécessaire.

Nous entrevoyons par ces modifications une ouverture à une certaine expérimentation en zone agricole. Considérant que les pratiques agricoles évoluent et qu'il faille réfléchir à cette évolution naturelle, notamment pour les projets d'implantation à long terme de la relève agricole, nous réitérons que la loi en vigueur ne contient aucun critère clair d'analyse quant aux demandes de morcellement ou à la viabilité économique d'un projet agricole.

Par ailleurs, un des éléments incontournables à considérer, d'un point de vue d'aménagement durable du territoire et de protection du territoire agricole, est le besoin d'un contrôle plus serré de la construction des résidences au cours des premières années suivant le morcellement. À ce sujet, en plus des conditions usuelles, des conditions spécifiques entourant ces autorisations dont l'interdiction de construire une résidence pendant quelques années après l'autorisation seraient à prévoir. Certains mécanismes légaux qui assureraient un retour potentiel à l'agriculture advenant le délaissement du projet initialement autorisé pourraient être réfléchis, comme par exemple, un droit de préemption donné à une fiducie ou une annulation du morcellement après les faits.

Par conséquent, nous croyons que l'ajout de ce libellé pourrait complexifier l'analyse de la CPTAQ pour ce type de demande, et nous soulevons les questions suivantes :

- Considérant qu'aucun critère d'analyse précis n'est établi pour déterminer ce que représente une superficie viable à l'agriculture, en fonction de différents modèles de pratique, comment la CPTAQ déterminera dans les nouvelles demandes qu'une superficie est suffisante selon les différents types d'activités? (Ex : Quelle est une superficie viable pour un projet de poulailler versus pour un projet de production en serre?);
- Considérant qu'aucun critère n'est établi pour déterminer la viabilité d'une entreprise agricole émergente, comment la CPTAQ pourra justifier l'autorisation ou le refus d'une demande d'autorisation en fonction des modèles variés?
- Considérant qu'il est souhaité d'autoriser la création de propriétés foncières avec des superficies variées qui prennent en compte différents modèles, comment la CPTAQ assurera que ces entreprises perdureront dans le temps et que ces demandes d'autorisation de morcellement n'ont pas un effet déguisé d'augmenter le nombre de demandes de construction de résidences en zone agricole?

Ainsi, nous croyons que sans critères clairs et sans précisions, cette modification devrait être retirée.

L'UPA demande :

- **que ne soit pas retenue la modification suivante au paragraphe 8 de l'article 62 : « dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets nécessitant des superficies variées »;**
- **pour le 8^e paragraphe, que soient précisés les critères d'analyse pour la superficie suffisante d'une superficie agricole et également la viabilité de projets agricoles analysés.**

4.5. Article 73 du PL 103

Cet article modifie l'article 65 de la LPTAA actuellement en vigueur. L'article 65 proposé, si adopté, se lirait dorénavant comme suit (les retraits sont barrés et les ajouts proposés sont soulignés) :

65. Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se

fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la Commission. La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas au premier alinéa est irrecevable.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire trésorier de la municipalité locale avise la Commission de la date de sa réception.

La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la Commission tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du 2e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19 1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Les articles 58.1 58.2 à 58.4 s'appliquent à une recommandation et à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans un premier temps, nous tenons tout d'abord à saluer la modification proposée, qui établit qu'une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole doit être faite que par une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté métropolitaine (CM). Puisque le principal outil à la gestion de l'urbanisation au Québec se trouve au plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et/ou au schéma d'aménagement et de développement (SAD), nous croyons en effet que par souci de cohérence, seuls ces deux paliers devraient être en mesure de déposer des demandes d'exclusion.

En suivant la même logique de la modification discutée, nous soulevons l'intérêt d'ajouter que dans le cas où une MRC se trouve dans le périmètre d'une CM, cette dernière devrait être la seule habilitée à déposer une demande d'exclusion pour son territoire. Puisque le périmètre métropolitain inscrit au PMAD est repris intégralement au SAD, il serait ainsi cohérent de limiter aussi les possibilités de déposer une demande au palier métropolitain. De ce fait, nous demandons qu'une précision soit ajoutée à l'article 65.

Dans un second temps, nous avons des réserves quant à l'ajout suivant : « La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion ». À la lecture de l'article en vigueur, la loi fait peser le fardeau de la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles en zone blanche au demandeur.

En donnant la possibilité de soumettre plusieurs terrains, ce fardeau est déplacé vers la CPTAQ. Ceci pourrait soulever les enjeux suivants :

- Il est nécessaire de responsabiliser les MRC dans leur planification. Quand on souhaite poser un geste aussi déterminant qu'une exclusion, il faut que cela fasse partie d'une réflexion et d'un exercice concerté de planification du territoire et non pas être délégué à un tiers. L'aménagement du territoire doit refléter une vision régionale et répondre à des objectifs régionaux de développement. Confier cet arbitrage à une instance tierce irait à l'encontre de l'intention initiale.
- Cette modification viendrait faire porter l'odieux à la CPTAQ des choix de développement, alors qu'il s'agit plutôt d'un geste foncièrement politique.

L'UPA demande :

- qu'une précision soit ajoutée à l'article 65, précisant que par souci de cohérence, dans le cas où une MRC est incluse dans le territoire d'une CM, seule la CM peut transmettre à la CPTAQ une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole;
- que la modification ne soit pas ajoutée : « La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion ».

4.6. Article 74 du PL 103

Cet article vient ajouter l'article 65.0.1 à la suite de l'article 65 de la LPTAA actuellement en vigueur. Ce nouvel article se lirait comme suit :

65.0.1. *Lorsque la commission est saisie de demandes d'exclusion relatives à un même projet et portant sur des lots situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes d'exclusion afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier.*

À la lecture du texte, nous interprétons que cet ajout aurait pour objectif de spécifier que dans le cas où la commission est saisie par exemple d'une demande relative à un projet régional qui touche plusieurs lots limitrophes compris dans différentes municipalités, il serait dorénavant possible que la commission regroupe les dossiers des différentes municipalités concernées afin qu'ils soient traités comme un seul dossier. Advenant que l'interprétation de l'UPA soit juste, nous serions favorables à cet ajout, car il aurait pour effet d'alléger le fardeau administratif. Nous croyons toutefois qu'il serait important de préciser que cette situation s'applique aux demandes relatives aux lots contigus, afin d'éviter toute confusion d'interprétation.

L'UPA demande :

- que soit modifié l'article proposé afin d'ajouter « contigus » avant « situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale ». Le nouvel article se lirait ainsi (nos soulignés) :

65.0.1. Lorsque la commission est saisie de demandes d'exclusion relatives à un même projet et portant sur des lots contigus situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes d'exclusion afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier.

4.7. Articles 76, 77 et 80 du PL 103

Ces articles modifient l'article 66 et ajoutent les articles 66.1 et 96.1 à la LPTAA actuellement en vigueur, de la façon suivante :

Article 66 de la LPTAA

L'article 76 du PL 103 viendrait modifier l'article 66 de la LPTAA actuellement en vigueur. L'article 66, si adopté, se lirait dorénavant comme suit (les retraits sont barrés et les ajouts proposés sont soulignés) :

66. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, ~~autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public~~ aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot.

Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole peut prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole.

La décision du gouvernement est déposée au siège de la commission.

Ajout de l'article 66.1 à la LPTAA

L'article 77 du PL 103 vient ajouter l'article 66.1 à la suite de l'article 66 de la LPTAA actuellement en vigueur. Ce nouvel article se lirait comme suit :

66.1. Le ministre peut conclure toute entente relative à la mise en œuvre de mesures d'atténuation prévues au deuxième alinéa de l'article 66.

Ajout de l'article 96.1 à la LPTAA

L'article 80 du PL 103 vient ajouter l'article 96.1 à la suite de l'article 96 de la LPTAA actuellement en vigueur. Ce nouvel article se lirait comme suit :

96.1. *Le deuxième alinéa de l'article 66 et l'article 66.1 s'appliquent à une décision du gouvernement rendue en vertu de l'article 96.*

Ainsi, les articles 66 et 66.1 donneraient la possibilité au gouvernement d'accompagner une décision autorisant un usage autre qu'agricole ou une décision autorisant l'exclusion d'un lot de la zone agricole de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole et de conclure toute entente relative à la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Les terres agricoles cultivées représentent une ressource non renouvelable couvrant seulement 2 % de la superficie du Québec. Le développement et l'étalement urbain en zone agricole grugent les meilleures terres et artificialisent le territoire.

L'UPA rappelle que le recours aux décrets, en lieu et place d'un processus de planification rigoureux, d'une analyse et d'un avis favorable de la CPTAQ, est hautement discutable. Cette façon d'intervenir en zone agricole ne devrait jamais avoir lieu. Un grand principe doit demeurer, voire être renforcé, en zone agricole : la priorité doit être invariablement donnée aux activités agricoles. Le recours aux décrets autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un ou plusieurs lots constitue une brèche importante à ce principe. À cet effet, l'autorisation et l'implantation de certains projets d'envergure, comme les projets autoroutiers inclus dans le PL 66 (*Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*), marqueront le territoire, le paysage et le développement des communautés durant des décennies. Ces infrastructures d'envergure transforment profondément l'espace ainsi que le territoire et son occupation et accentuent inévitablement l'étalement urbain, trop souvent au détriment du territoire et des activités agricoles et forestières.

Toute autorisation à des fins autres qu'agricoles ou toute exclusion de la zone agricole doit nécessairement être basée sur les critères établis dans la LPTAA (article 62) et être cohérente avec une vision nationale favorable à un aménagement du territoire durable.

Le document de consultation de la Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires (SNUAT) (prochainement connue sous l'appellation « Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire ») mise, entre autres, sur l'importance de la consolidation et de la densification des noyaux urbains et villageois et rappelle les conséquences directes et indirectes de l'expansion urbaine sur l'agriculture⁴ :

L'expansion urbaine et l'implantation diffuse d'usages non agricoles en zone agricole nuisent au maintien et au développement de l'agriculture. Ces phénomènes entraînent notamment :

⁴ MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, *Pour des milieux de vie de qualité attrayants et en santé – Document de consultation – Vers une Stratégie nationale d'urbanisme et d'aménagement des territoires*, [En ligne], p. 41. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/SNUAT/SNUAT_DocConsultation_VF.PDF?1630002533].

- *des pertes de terres cultivables;*
- *une déstructuration du territoire agricole;*
- *des contraintes supplémentaires à la pratique de l'agriculture;*
- *une réduction de la capacité de production.*

Il demeure donc pertinent d'encadrer le développement, puisqu'il peut être générateur d'externalités négatives non seulement économiques, mais aussi environnementales et sociales.

En lien avec ce constat du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, nous réitérons ici nos profondes réserves relativement à l'expansion urbaine en zone agricole, notamment aux décrets gouvernementaux. Les conséquences directes (ex. : pertes d'une ressource non renouvelable et de superficies cultivables) et indirectes (ex. : morcellement, enclavement, enjeux de cohabitation entre usages agricoles et non agricoles et entre voisins) de ce type de décisions sur le territoire et les activités agricoles et forestières nuisent à la capacité des entreprises à se développer, à demeurer compétitives et à répondre à l'objectif gouvernemental d'autonomie alimentaire du Québec. Il est essentiel qu'une cohérence et un respect des principes d'un aménagement du territoire durable tels qu'énoncés dans le document de consultation de la SNUAT soient maintenus.

La possibilité de prévoir des mesures d'atténuation peut assurer une certaine marge de manœuvre d'encadrement subséquent à une décision gouvernementale. Nous remettons toutefois ici en question le principe même de certaines décisions unilatérales gouvernementales.

22

La CPTAQ a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole, et bientôt celle des activités agricoles, selon des critères précis et pertinents et formule des conditions en lien avec son analyse et les échanges avec le milieu. Garante des décisions en zone agricole, la CPTAQ doit demeurer ce véhicule de détermination en zone agricole. Ainsi, un avis favorable de la CPTAQ, formulé en fonction des critères de la loi, doit être obtenu en tout temps.

Des mesures d'atténuation relatives à de telles transformations de la zone agricole doivent prévoir un cadre clair, convenu avec le milieu qui rétablit un certain équilibre d'usages et de retombées. Un ratio minimal d'équivalence territoire devrait être prévu, par exemple, un ratio 2 pour 1 de qualité équivalente, à l'intérieur du territoire municipal ou régional. Par ailleurs, le fondement de la spéculation foncière en zone agricole étant basé sur les profits engendrés par la différence entre le prix d'achat (basé sur la valeur foncière agricole actuelle calculée à l'hectare) et le prix de vente (basé sur la valeur spéculative urbaine future calculée au mètre carré), une équivalence marchande à la hauteur de profits futurs doit être envisagée.

Ces mesures et conditions devraient, le cas échéant et comme le présente l'article 80 du PL 103, s'appliquer aux dossiers soustraits à la compétence de la CPTAQ.

Dans le cas des inclusions par décret, nous serions favorables. Ce pouvoir pourrait être intéressant pour certains territoires où l'agriculture est en développement et où la zone agricole est plus diffuse (ex. : Côte-Nord). L'inclusion en bloc de superficies en serait alors simplifiée.

Aussi, comme mentionné dans la section 3, « Commentaires généraux », l'intégration du principe de réinclusion d'un lot dans la zone agricole en cas de non-réalisation du projet est très intéressante. Nous recommandons toutefois que soit ajoutées les deux précisions suivantes :

l'obligation, et non pas l'option, de réinclusion ainsi que le déclenchement automatique des procédures de réinclusion dès lors qu'un projet autorisé est délaissé ou annulé. Le cas du projet Rabaska, où cinq ans après l'annulation du projet, les terres agricoles sont encore exclues, ne peuvent bénéficier d'un statut de protection et risquent d'être utilisées à d'autres fins que ceux prévus au départ, est ici très parlant.

L'UPA demande :

- que soit modifiée dans l'article 66 du PL 103 la seconde phrase du premier alinéa pour inclure « doit » et « en concertation avec l'association accréditée par le gouvernement pour représenter les producteurs et les productrices agricoles », pour lire (nos soulignés): « une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot doit s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre et en concertation avec l'association accréditée par le gouvernement pour représenter les producteurs et les productrices agricoles »;
- dans le cas d'une modification conforme à la demande précédente, que les mesures d'atténuation établissent, entre autres, un ratio d'équivalence territoriale ainsi qu'une équivalence marchande;
- que soit ajoutés « doit » et « dès son annulation » à la première phrase du premier paragraphe de l'article 66, pour lire (nos soulignés) : « Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet dès son annulation ».

4.8. Article 78 du PL 103

Cet article vient ajouter l'article 79.2.3.1 à la suite de l'article 79.2.3, de la LPTAA actuellement en vigueur. Ce nouvel article se lirait comme suit :

Art. 79.2.3.1. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut être agrandie qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'agrandissement de l'installation est permis malgré ces normes de distance séparatrice sous réserve :

- 1° que cet agrandissement soit nécessaire afin de se conformer à un code de pratiques ou à une norme d'une certification visant à assurer le bien-être des animaux;*
- 2° qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'unités animales;*
- 3° que l'agrandissement ne soit pas érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.*

L'adoption de ce nouvel article est essentielle considérant que de nombreux producteurs agricoles sont tenus d'apporter des modifications à leurs installations d'élevage afin de respecter les nouvelles exigences en matière de bien-être animal. Plus d'espace est généralement requis pour un même cheptel et certains règlements municipaux ont pour conséquence d'interdire toute augmentation de la superficie d'un bâtiment d'élevage, rendant ainsi impossible le respect des nouvelles normes.

Nous croyons que cet article aura pour effet d'éviter des frictions inutiles et de limiter les erreurs d'interprétation par les municipalités pour les demandes agricoles d'agrandissement qui répondent aux exigences des normes de bien-être animal.

Toutefois, la condition imposée interdisant toute augmentation du nombre des unités animales nous apparaît trop restrictive. En cohérence avec la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles*, et les normes de bien-être animal, il faudrait permettre un certain accroissement des unités animales (UNA), pourvu que le résultat du calcul des distances séparatrices n'en soit pas affecté et, conséquemment, que les nuisances au voisinage n'augmentent pas.

Ainsi, une certaine augmentation du nombre des unités animales devrait être possible lorsque le résultat du calcul des distances séparatrices n'est pas supérieur à la valeur obtenue en fonction des conditions en vigueur. Ceci permettrait notamment de miser sur le facteur d'atténuation (paramètre F) qui prend en considération certaines mesures d'atténuation des odeurs contribuant à réduire la charge d'odeur, et donc les distances séparatrices applicables. Une telle disposition encouragerait, par ailleurs, le recours à des technologies de réduction des odeurs au bénéfice du voisinage et de la collectivité.

L'UPA demande :

- ➔ de changer le libellé du 2^e paragraphe de l'article 79.2.3.1, afin de permettre l'accroissement du nombre des unités animales sans impact sur le calcul des distances séparatrices ou charge d'odeurs en vigueur, pour lire: « 2° qu'advenant une augmentation du nombre des unités animales, le résultat du calcul des distances séparatrices établi en tenant compte des nouveaux paramètres ne doit pas être supérieur à la valeur obtenue en considérant les conditions en vigueur. »